

TREATY OF MUTUAL RECOGNITION AND DIPLOMATIC RELATIONS

BETWEEN

THE EMPIRE OF ANGYALISTAN
AND THE PRINCIPALITY OF PONTINHA



February, 15th 2016

The Governments of the Principality of Pontinha & the Empire of Angyalistan (hereinafter: the "Parties")

Prompted by the desire to cooperate as partners in the micronational world and work together on several issues;

Recognizing that having diplomatic relations is necessary for a peaceful micronational community and a peaceful world;

Seeking to enhance and encourage cooperation between both Parties in the spirit of Partnership;

Have agreed as follows:

- i) Both Nations and their respective Governments/Councils shall agree to recognize the sovereignty and right to Statehood of each other (Including the Citizens).
 - a. Both Nations & their Government/Councils shall fully recognize each other as a sovereign, independent, and serious micronational government and shall recognize the signatory governments as the legitimate.
- ii) The Principality of Pontinha will remain neutral in any "Civil" or "Territorial" wars.
 - a. The Principality of Pontinha may play a role of mediator to resolve issues between nations in cases of political and ideological conflicts.
 - b. Both nations shall offer support to the official positions of each other's government in international and inter-micronational affairs.
- iii) The Empire of Angyalistan is offered the recognition on terms of respecting the human rights and territorial laws as stated in "International Law".
 - a) If the Empire of Angyalistan fails to comply with the "Human Right Laws" then the diplomatic relations will be restricted or in worst case will be terminated completely.
 - b) By accepting this document both parties agree that they will not take part in any terrorist activities against each other.
- iv) This document also verifies that the Empire of Angyalistan is allowed to open its first consulate or embassy to represent themselves within Principality of Pontinha.
 - a) Any Embassies/Consulates/High Commissions/Cultural Centre needs to be authorized by the Foreign affairs or the head of the Empire of Angyalistan.
 - b) The Empire of Angyalistan is allowed to have either physical or virtual presence by opening their embassy at Principality of Pontinha.
- v) Both parties shall respect each other's diplomatic positions.
- vi) The Empire of Angyalistan is allowed to represent their financial organizations at Principality of Pontinha and also can work along with any financial organization operating at Principality of Pontinha.
- vii) Both nations shall work together to compromise and find common grounds to respect each other's culture and values.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at the Foreign Office of Principality of Pontinha,
Date: 15/Feb/2016

For the Empire of Angyalistan,

H.I.M. Olivier

Emperor of Angyalistan



For the Principality of Pontinha,

Rizwan Islam

Count of Pontinha & Foreign Secretary





DÉCRET n° 2016-01 relatif aux animaux nationaux de l'Empire

Angyalabad, le **10 mars 2016**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu les décrets 2012-01 du 5 septembre 2012, 2012-04 du 7 septembre 2012, 2013-01 du 26 mars 2013 et 2013-05 du 22 août 2013,

Vus les résultats de la consultation menée à bien par l'UniCORN du 9 février au 10 mars 2016,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

1. Sont désignés animaux nationaux de l'Empire :
 - a. le tamanoir (*Myrmecophaga tridactyla*),
 - b. le quokka (*Setonix brachyurus*),
 - c. l'ornithorynque (*Ornithorhynchus anatinus*),
 - d. le paresseux nain (*Bradypus pygmaeus*),
 - e. et le panda roux (*Ailurus fulgens*).

2. Ce statut est accordé à ces animaux sans préjudice de la nature d'animal ontologique de l'Empire de la Licorne (*Equus monoceros*).

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6



ARRÊTÉ n° 2016-01
portant anoblissement d'un citoyen angyalistanais

Angyalabad, le 28 mars 2016

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'arrêté 2015-01 portant nomination ministérielle,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que Son Excellence M. Frédéric Chardon,
Ministre de l'Air comprimé et des Fonctions affines,
prend le titre de

Margrave de Plainpalais.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6



ARRÊTÉ n° 2016-02
portant distinction d'une haute personnalité

Angyalabad, le 28 mars 2016

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vu le décret 2014-03 du 28 décembre 2014,

Vu l'avis préalable de l'Office de la Chambre-Blanche,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. arrêtent

que Son Altesse Sérénissime Jean-Pierre IV,
Prince-Souverain d'Aigues-Mortes
est nommé

Officier dans l'ordre du Sextant d'Or.

Le présent arrêté est d'application immédiate.



A. E. I. O. U.

6

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre / between

LE GRAND-DUCHÉ DE WESTARCTICA
THE GRAND DUCHY OF WESTARCTICA

et / and

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN

Le 10 mars 2016
March 10, 2016

Le Grand-Duché de Westarctica
The Grand Duchy of Westarctica



*et
and*

l'Empire d'Angyalistan
the Empire of Angyalistan



représentés respectivement par / represented respectively by

H.R.H. / S.A.R. Travis McHenry,
Grand Duke of / Grand-Duc de Westarctica

H.I.M. / S.M.I. Olivier,
Emperor of / Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
by this Treaty, do recognise each other
et établissent des relations diplomatiques.
*and establish diplomatic relations.***



TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre / between

L'ÉTAT DE SANDUS
THE STATE OF SANDUS

et / and

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN

Le 5 janvier 2016
January 5, 2016

L'État de Sandus

l'Empire d'Angyalistan

The State of Sandus

the Empire of Angyalistan



*et
and*



représentés respectivement par / represented respectively by

H.E. Gaius Sörgel Publicola,
the Honorable Sôgmô of / l'Honorable Sôgmô de Sandus

H.I.M. / S.M.I. Olivier,
Emperor of / Empereur d'Angyalistan

par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
by this Treaty, do recognise each other
et établissent des relations diplomatiques.
and establish diplomatic relations.

SPD.
STATE
OF SANDUS
OFFICE
OF
Sôgmô
C. Sörgel
Publicola



Chir
A.E.I.O.U.

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE
établissant des relations diplomatiques
entre

LA PRINCIPAUTÉ DU SURLAND

et

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN

Le 29 mai 2016

La Principauté du Surland



et

l'Empire d'Angyalistan

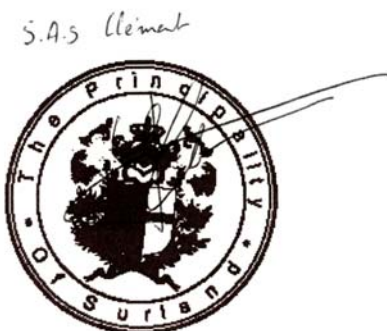


représentés respectivement par

S. A. S. Clément,
Prince souverain du Surland

S. M. I. Olivier,
Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
et établissent des relations diplomatiques.**





PRINCIPALITY OF LORENZBURG

Ministry of Foreign Affairs

Treaty of diplomatic relations and cultural exchange between the *Principality of Lorenzburg* and the *Empire of Angyalistan*, for mutual recognition and benefit.

Today on the 3:rd day of July in 2016 The Principality of Lorenzburg welcomes the offer of friendship and ask that the Empire of Angyalistan kindly take our hand in everlasting friendship, and to enter formal diplomatic relations wherein both nations shall be able to prosper.

By signing this treaty both parties agree, in good faith, to the following:

- §1 Both parties shall recognize the other as an independent sovereign micronation and both parties agree to publically make this known on webpages, social media and (if applicable) in traditional media such as newspapers, TV, radio.
- §2 Both parties agree to act towards the other peacefully, reasonably and with the utmost good faith in mutual friendship.
- §3 Both parties share the values that human rights are universal, inviolable and need to be protected.
- §4 Both parties agree, whenever possible, to further the exchange of information, knowledge, art, culture and goods of trade between citizens of each nation.
- §5 None of the parties shall have opinions of the other party's diplomatic relations with other nations.

Amendments or additions to the above principles can only be made in mutual agreement between the signing parties. Signed willingly and in Good Faith:

H.S.H. Prince Prei of Lorenzburg



On Behalf of the Empire of Angy





DÉCRET n° 2016-02

modifiant les conditions d'émission, de délivrance et d'usage des passeports de l'Empire d'Angyalistan

Angyalabad, le **13 juillet 2016**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vus les décrets 2012-01 du 5 septembre 2012, 2012-05 du 7 septembre 2012, 2013-01, 2013-02 et 2013-03 du 26 mars 2013, 2014-01 du 21 avril 2014,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. décrètent :

1. L'article 1^{er} du décret 2014-01 du 21 avril 2014 est abrogé et remplacé comme suit :
La condition de citoyen éclairé de l'Empire est une condition nécessaire mais non suffisante d'obtention d'un passeport numéroté. Tout citoyen éclairé peut en faire la demande à tout moment, sans que celle-ci ne lie les autorités impériales si elles jugent la sécurité des conditions de délivrance insuffisamment vérifiable.
Les candidats à la naturalisation peuvent également établir une demande de passeport concomitamment à leur demande d'obtention de la citoyenneté angyalistanaise, sans que la satisfaction de la première n'emporte automatiquement celle de la seconde.
2. Le Haut-Comité impérial de Naturalisation est chargé d'établir des formulaires *ad hoc* afin de faciliter l'exercice de ce droit par les impétrants, la collecte des données nécessaires y compris personnelles, et le traitement des demandes par ses propres soins.
3. Un exemplaire de chacun des formulaires remis dans le cadre de ces procédures au Haut-Comité impérial de naturalisation sera conservé par l'Office de la Chambre-blanche, qui en assurera la confidentialité dans le cadre de ses missions.
4. La délivrance du passeport est effectuée en main propre au porteur, contre acquittement par ce dernier des droits fiscaux établis par le Haut-Comité impérial de Naturalisation après consultation de l'administration de l'Échiquier, laquelle sera chargée de la perception desdits droits.
5. Les passeports angyalistanais ont une validité de dix ans.



6. Le passeport la propriété de l'Empire. Il est remis à titre rigoureusement personnel à son porteur afin de lui permettre de voyager librement hors du territoire impérial.
7. Avant tout départ à destination d'un autre État que l'Empire d'Angyalistan ou que son État de résidence habituelle, le titulaire doit s'assurer, avant d'utiliser son passeport :
 - i. que l'état des relations entre l'Empire d'Angyalistan et l'État aux autorités duquel il compte présenter ce document est suffisamment avancé pour que le passeport que lui ont délivré les autorités angyalistanaises soit reconnu comme tel. En particulier, le porteur pourra consulter à cette fin le Journal officiel de l'Empire ou demander aux autorités angyalistanaises la délivrance d'un extrait des Cahiers de diplomatie bijective authentifié et daté par le Haut-Conseil des relations extérieures de l'Empire ;
 - ii. sous réserve que le point i. soit satisfait, que la durée de validité de son passeport est suffisante et qu'il ne méconnaît pas les conditions d'entrée et de séjour propres à l'État sur le territoire duquel il compte se rendre ;
 - iii. sous réserve que les points i. et ii. soient satisfaits, qu'il dispose de moyens de paiement suffisants pour ses frais de voyage et de séjour. Les postes diplomatiques et consulaires angyalistanais ne prennent pas en charge les frais de séjour et de rapatriement.
8. L'utilisation de ce passeport est placée sous la seule responsabilité de son porteur. Les autorités angyalistanaises ne sauraient être tenues responsables de l'usage qu'il en fait, notamment si celui-ci est inadapté, frauduleux, ou contrevient de quelque manière que ce soit au droit applicable dans son État de résidence habituel ou dans l'État sur le territoire duquel il souhaite entrer.
9. Il est interdit d'effectuer des grattages, corrections, ratures, surcharges et adjonctions de mentions ou de feuillets supplémentaires, ni d'altérer ou modifier le présent passeport autrement qu'en y apposant le visa d'une autorité compétente aux emplacements prévus à cet effet.
10. En cas de perte, de vol ou de destruction, le titulaire doit en informer immédiatement les autorités angyalistanaises.
11. La signature du passeport par son porteur vaut acceptation pleine et entière des articles précédents, qui figureront également pour mémoire sur les passeports de l'Empire.
12. Tout citoyen angyalistanais qui contreviendrait aux règles ci-dessus énoncées est susceptible d'être déchu de la citoyenneté angyalistanaise, sans qu'il lui soit possible de former de recours gracieux contre cette décision.

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE TREATY OF MUTUAL RECOGNITION

entre / between

**FISHTOWN NEWPORT TERRITORY
(FNT)**

et / and

**L'EMPIRE D'ANGYALISTAN
THE EMPIRE OF ANGYALISTAN**

Le 26 août 2016
August 26, 2016

Fishtown Newport Territory



**l'Empire d'Angyalistan
the Empire of Angyalistan**



*et
and*

représentés respectivement par / represented respectively by

H.E. / S.E. Bernhard Krauth,
Chief Administrator of / Administrateur en chef de FNT

H.I.M. / S.M.I. Olivier,
Emperor of / Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
by this Treaty, do recognise each other
et établissent des relations diplomatiques.
*and establish diplomatic relations.***



B. Krauth



A. Olivier
A. O. I. E. U

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

entre

LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-CASTIN

et

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN

Le 24 septembre 2016

**La République de
Saint-Castin**



et

**l'Empire
d'Angyalistan**



représentés respectivement par

Son Excellence M. Dominic Desaintes,
Président-Ministre de Saint-Castin

S.M.I. Olivier,
Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
et établissent des relations diplomatiques.**



Olivier
* 20.10.16



RÉSOLUTION n° 2016-01
portant ratification du document dit du *Bee Act*
proposé par la Principauté d'Austrasie
dans le but de préserver les populations d'abeilles

Angyalabad, le **13 novembre 2016**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vus les décrets 2013-03 du 26 mars 2013, 2013-04 du 21 juillet 2013, la résolution 2015-01 du 31 mai 2015,

Vus les objectifs et valeurs affirmés par le document dit du « Bee Act » ouvert à la signature par fAf le Prince Bernard d'Austrasie le 1^{er} novembre 2016,

Vus les avis du Haut-Conseil impérial des relations extérieures et du Comité impérial d'Agrobiologie en date du 10 novembre 2016,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. déclarent :

Considérant la convergence d'objectifs et de vues existant entre le « Bee Act » ci-annexé et les activités de l'Empire d'Angyalistan, ledit document est ratifié et prend force de décret dans le corpus juridique angyalistanais, les autorités impériales entendant sincèrement l'exécuter et en mettre en œuvre les dispositions.

La présente résolution est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6

« Bee Act »



Dans le but de préserver les abeilles, le Gouvernement propose une série de mesures simples à mettre en place :

1) Consommer du miel

Cela semble évident, mais la consommation de miel favorisera les producteurs, plus il y aura de producteurs, plus il y aura d'abeilles... Naturellement, nous vous demandons de consommer local, bio et équitable.

2) Préparer des parterres de fleurs appréciées des abeilles

Un petit espace (idéalement et au minimum 1 m²) avec, au choix de l'origan, des coquelicots, réséda, chicorées, ... fleurs dites mauvaises herbes. Le choix ne manque pas, consultez vos fleuristes, herboristes, jardiniers, amis de la nature...

3) Lutter, tous les jours, contre les pesticides

Pensez aussi à vous, cil semble inutile de rentrer dans les détails...

4) Inviter les abeilles puisqu'elles sont nos amies

Pour favoriser la pollinisation, construisez un hôtel à insectes. C'est facile, amusant, et vous offrirez un hébergement aux acteurs de votre jardin.

5) Sortir, observer, consommer, aimer, informer

La nature est belle, n'hésitez pas à l'observer, n'hésitez pas à partager les informations, n'hésitez pas à aimer la nature, elle vous le rendra.

TRAITÉ DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

entre

LA PRINCIPAUTÉ MARITIME D'ATLANTIDE

et

L'EMPIRE D'ANGYALISTAN

Le 4 décembre 2016

**La Principauté maritime
d'Atlantide**



l'Empire d'Angyalistan



et

représentés respectivement par

S. M. Kaloni le Navigateur,
Vice-Roi de la Mer

S.M.L. Olivier,
Empereur d'Angyalistan

**par le présent traité, affirment reconnaître mutuellement leur existence
et établissent des relations diplomatiques.**

Kaloni





DÉCRET n° 2016-03

relatif aux conditions d'émission, de délivrance et d'usage des cartes nationales d'identité de l'Empire d'Angyalistan

Angyalabad, le **12 décembre 2016**

Vus les sept principes de la Loi fondamentale de l'Empire,

Vue la proclamation d'étendue territoriale du 7 octobre 2000,

Vus les décrets 2012-01 du 5 septembre 2012, 2012-05 du 7 septembre 2012, 2013-01, 2013-02 et 2013-03 du 26 mars 2013, 2014-01 du 21 avril 2014, 2014-03 du 28 décembre 2014 et 2016-02 du 13 juillet 2016,

Vus les avis consultatifs émis par le Haut-Comité impérial de Naturalisation, l'Office de la Chambre-Blanche et l'Unité impériale de Coordination des Opérations en matière de Réputation et de Notoriété,

En leur âme et conscience, pour le bien de l'Empire, de ses citoyens et de ses résidents,

LL. MM. II. décrètent :

1. Il est institué une carte nationale d'identité de l'Empire d'Angyalistan, document délivrable, sous la seule condition de la citoyenneté effective et dûment enregistrée, à tout citoyen de l'Empire d'Angyalistan.
Ladite carte peut être obtenue sur simple demande auprès du Haut-Comité impérial de Naturalisation par son futur titulaire.
2. Le Haut-Comité impérial de Naturalisation est chargé d'établir des formulaires *ad hoc* afin de faciliter l'exercice de ce droit par les impétrants, la collecte des données nécessaires y compris personnelles, et le traitement des demandes par ses propres soins.
3. Un exemplaire de chacun des formulaires remis dans le cadre de ces procédures au Haut-Comité impérial de naturalisation sera conservé par l'Office de la Chambre-Blanche, qui en assurera la confidentialité dans le cadre de ses missions.
Un spécimen de chacune des cartes nationales d'identité émises par l'Empire sera également conservé par le même organisme et dans les mêmes conditions de sécurité.



4. Les cartes nationales d'identité sont établies suivant le modèle ci-dessous reproduit dont le dessin original et les spécifications seront conservés par l'Office de la Chambre-Blanche. Elles portent mention, au *recto*, du nom, du ou des prénoms, de la date et du lieu de naissance, du sexe, de la taille, de la couleur des yeux du porteur, dont elles reproduisent une photographie d'identité et la signature; au *verso*, de son lieu de résidence, de la durée de validité de la carte et du visa du Haut-Comité impérial de Naturalisation.
Les citoyens auxquels ont été accordés des titres nobiliaires ont la possibilité de faire figurer cette mention sous leur nom.

i. recto

EMPIRE D'ANGYALISTAN
carte nationale d'identité N° 000.000.421

Nom	SMITH	
Prénom(s)	Paula, Jacqueline, Alice	
Né(e) le	24.01.1987	
à	BERGERAC/FRA	
Sexe	F	
Taille	1,72m	Signature du titulaire 
Yeux	Marron	

IDXA8SMITH<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<HCIN16
XA8000000421<PAULA<JACQUEL870124FRA

ii. verso

EMPIRE D'ANGYALISTAN
carte nationale d'identité N° 000.000.421

Adresse du titulaire
7, rue de l'Horizon
70421 LAVILLE-SUR-RIVIÈRE
/FRA/

Visa du H.-C. i. N.



Date de délivrance
14.12.2016
Date d'expiration
08.01.2025

IDXA8SMITH<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<<HCIN16
XA8000000421<PAULA<JACQUEL870124FRA



5. La carte nationale d'identité est la propriété de l'Empire. Elle est remise à titre rigoureusement personnel à son porteur et est rattachée à sa qualité de citoyen. La détention d'une carte par un individu dépourvu de la citoyenneté angyalistanaise, soit faute d'acquisition, soit suite à déchéance, est susceptible de poursuites pour faux et usage de faux.
6. La délivrance de la carte d'identité est gratuite. Elle peut être effectuée en main propre au porteur ou par correspondance.
7. Les cartes nationales d'identité angyalistanaises ont une validité de sept fois quatre-cent vingt-et-un jours.
8. L'utilisation de la carte d'identité est placée sous la seule responsabilité de son porteur. Les autorités angyalistanaises ne sauraient être tenues responsables de l'usage qu'il en fait, notamment si celui-ci est inadapté, frauduleux, ou contrevient de quelque manière que ce soit au droit applicable dans l'État sur le territoire duquel le mésusage est constaté.
9. Il est interdit d'effectuer des grattages, corrections, ratures, surcharges et adjonctions de mentions, ni d'altérer ou modifier les cartes nationales d'identité.
10. En cas de perte, de vol ou de destruction, le titulaire doit en informer immédiatement les autorités angyalistanaises.
11. La signature du formulaire de demande de carte nationale d'identité par son porteur vaut acceptation pleine et entière des articles précédents.

Le présent décret est d'application immédiate.

A. E. I. O. U.



6